

**DECRET N° 2001-260 DU 26 Mai 2001**  
**portant nominations de magistrats au**  
**tribunal de grande instance de Impfondo**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 99-88 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2000-124 du 1<sup>er</sup> juillet 2000 portant reversement des magistrats ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE

**Article premier :** Les magistrats, dont les prénoms et nom suivent, sont nommés ainsi qu'il suit au tribunal de grande instance de Impfondo.

Président : M.(Jean - Claude) TOUTISSA, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, de 4<sup>er</sup> échelon.

Procureur de la République : (Jean Félix) SOUAMOUNOU, magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, de 4<sup>ème</sup> échelon

Juge d'instruction : M.(Emile Ernest) LINGOUALA, magistrat de 3<sup>ème</sup> grade, de 1<sup>er</sup> échelon.

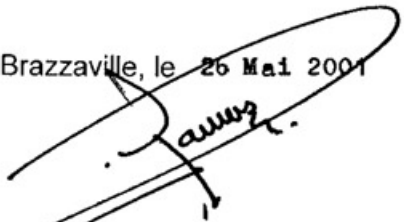
Juge : M. MABIALA-MENA-KOUNTIMA, magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, de 1<sup>er</sup> échelon.

**Article 2 :** Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Article 3 :** Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

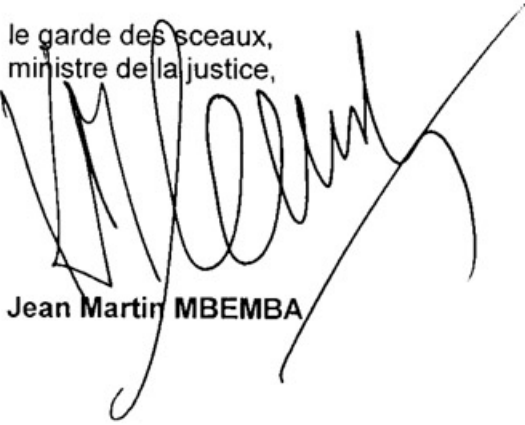
**Article 4:** Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 Mai 2001

  
Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

le garde des sceaux,  
ministre de la justice,

  
Jean Martin MBEMBA

le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

  
Mathias DZON